

## Arrêt

n° 289 314 du 25 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie luba, de religion protestante et apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous ne connaissez pas votre père. A 3 ans, votre mère décède. Votre tante maternelle s'occupe de vous après son décès. Depuis votre naissance, votre mère et votre tante maternelle vous considèrent comme une fille et vous appellent "[Eie]", jusqu'à vos 12 ans.*

À cet âge, après avoir appris votre malformation sexuelle, votre tante maternelle vous chasse de la maison et vous devenez sans abri. Vous vivez autour du marché de la Liberté à Kinshasa (Kinshasa) jusqu'à vos 20 ans.

En 2001, à 20 ans, vous rencontrez [J.K.], un homme qui décide de vous aider. Celui-ci vous propose de travailler avec lui. Ce travail consiste à acheter du matériel en plastique de la marque « Plastica » à l'usine et de le revendre sur le marché. [J.K.] meurt en 2018. Son frère, [F.K.], prend la relève et vend les produits « Plastica » avec vous sur le marché.

Vers 2018, [F.K.] vous aide à faire les démarches pour venir en Europe et vous faire opérer de votre malformation. Il contacte un ami à lui, [Jo.], qui est le chauffeur du général [K.]. Ce chauffeur vous met en contact avec le général que vous rencontrez une première fois et qui vous dit qu'il peut vous aider mais que vous devez l'aider également. Après cette première visite, [F.K.] vous invite à continuer à aller voir le général et part pour Matadi le lendemain dans le cadre de ses affaires.

Deux jours après votre première rencontre avec le général, son chauffeur vient à votre rencontre et vous dit qu'il viendra vous chercher le lendemain afin de vous emmener chez le général. Le lendemain, le chauffeur vient vous chercher et vous amène au bureau du général à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPKin). Arrivé dans son bureau, celui-ci vous dit à nouveau qu'il peut vous aider si vous l'aidez en retour. Il abuse sexuellement de vous et vous menace si vous en parlez. Vous rentrez chez vous. Deux jours après, le chauffeur du général revient à votre lieu de vente et vous dit qu'il viendra vous chercher dans deux jours pour aller chez le général. Vous vous rendez au bureau du général qui abuse à nouveau de vous. Après cela, il vous remet dix dollars et vous dit qu'il va vous aider. Quatre jours plus tard, le chauffeur revient sur votre lieu de vente et vous prévient qu'il viendra vous chercher le lendemain. Vous allez chez le général qui abuse une troisièmement fois de vous.

Après cette troisième agression, une fois rentré chez vous, vous en parlez à [F.K.]. Il vous demande comment cela se passe avec le général et vous lui expliquez la situation et ce qu'il vous fait subir. Il téléphone à son ami chauffeur et s'énerve contre lui. Le chauffeur dit qu'il ne sait rien. Il vous dit de ne plus revoir le général. Une semaine après, [F.K.] repart à Matadi et vous reprenez les ventes seul au marché. Dans les jours qui suivent, après avoir vendu sur le marché, vous reprenez le taxi au niveau du rond-point Victoire. Vous vous retrouvez à l'arrière du véhicule avec deux personnes, le chauffeur et une personne à l'avant.

En route, vous remarquez que le chauffeur ne va pas dans la direction attendue. Après avoir fait la remarque au chauffeur, on vous dit de vous taire et vous recevez des gifles et des coups de la part des personnes à coté de vous. Ces personnes vous reprochent de « salir le général ».

Vous arrivez dans une maison inachevée au sein d'une parcelle. Vous êtes détenu du 06 au 08 août 2019, période durant laquelle vous n'êtes pas maltraité. Le dernier jour, la sentinelle de cette parcelle décide de vous libérer en compagnie d'une fille détenue avec vous. Vous quittez la pièce et vous prenez un taxi moto qui vous ramène à la maison. Quand vous rentrez, [F.K.] est toujours à Matadi mais avec l'aide de voisins vous parvenez à l'appeler. Il revient le lendemain. [F.K.] décide de vous emmener à Matadi chez sa sœur, [Fi.K.], où vous arrivez le 10 août 2019. De là, [F.K.] appelle des amis qui travaillent à l'ambassade d'Italie. Le 22 août 2019, vous obtenez votre visa pour l'Italie. Dans la nuit du 30 août 2019, vous retournez à Kinshasa pour récupérer votre visa. [F.K.] récupère le visa et vous déguise afin que vous puissiez voyager.

Vous quittez la RDC le 2 septembre 2019 avec votre propre passeport et un visa Schengen en direction de l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2020.

Après votre départ de RDC, [F.K.] est tué par des hommes du général [K.].

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir à raconter votre histoire compte tenu de la nature des problèmes et abus que vous invoquez ainsi que des différentes attestations que vous fournissez (voir farde « documents », docs N°6, 7, 8 et 9). Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer, que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel et que l'officier de protection et l'interprète étaient formés pour vous entendre (p. 2 des notes de l'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 3 des notes d'entretien). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien et vous a rappelé, à plusieurs reprises, qu'il était très important de dire si vous n'étiez plus capable de continuer. Vous avez expliqué à chaque fois, être en état et pouvoir continuer l'entretien (pp. 2, 15 et des notes d'entretien). Ensuite, notons que l'officier de protection vous a interrogé sur vos problèmes et votre suivi psychologique (pp. 8 et 9 des notes d'entretien). Du reste, vous avez manifesté une certaine émotion durant l'entretien, moments durant lesquels l'officier de protection vous a laissé le temps de reprendre vos esprits (pp. 12 des notes d'entretien). Soulignons finalement que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel à la fin de celui-ci (pp. 30 et 31 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre premièrement le général [K.] car celui-ci vous a agressé sexuellement à plusieurs reprises et il craint que vous parliez de ce qu'il vous a fait. Vous ajoutez que ce général a tué [F.K.], personne chez qui vous viviez et qui vous a aidé à quitter le territoire congolais (p. 11 des notes d'entretien). Deuxièmement, vous indiquez craindre le manque de soins appropriés quant à votre malformation en cas de retour en RDC (p. 11 des notes d'entretien). Troisièmement, vous expliquez ne pas supporter le regard des autres quant à votre malformation et le fait que vous soyez isolé de part ceux-ci en cas de retour en RDC (p. 11 des notes d'entretien). Quatrièmement, vous déclarez craindre de rentrer en RDC car vous n'avez plus de famille là-bas (pp. 27 et 28 des notes d'entretien).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général observe sur base des informations obtenues dans votre dossier visa fait pour venir en Europe que vous êtes employé au sein d'une société appelée COSMIN (Congolaise des substances minérales). Le fait que vous soyez employé est également confirmé par votre profession indiquée sur votre passeport (voir farde « informations sur le pays », doc N°1+ farde « documents », doc N°1). Or, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous expliquez être un simple vendeur sur le marché de produits en plastique achetés en usine, n'avoir aucun nom de commerce et travailler de manière informelle pour les frères [K.] (pp. 7 et 8 des notes d'entretien). Confronté à cet élément à plusieurs reprises lors de votre entretien, vous argumentez que [J.K.] travaillait de temps en temps chez COSMIN et qu'à sa mort en 2018 on vous a proposé de reprendre sa place mais qu'il fallait faire une formation. Vous ajoutez qu'à l'ambassade d'Italie vous avez raconté votre histoire et que ceux-ci vous ont proposé de mettre que vous travailliez là comme vous auriez pu avoir ce poste. Toutefois, ces explications qui ne convainquent pas le Commissariat général étant donné la nature très importante des divergences constatées ainsi que le caractère peu spontané de vos explications.

De plus, dans ce dossier visa, nous pouvons lire qu'une personne du nom de [M.M.M.G.] qui se présente comme votre oncle se porte garant pour vos différents frais dans le cadre de votre voyage médical en Belgique. Confronté à cet élément et invité à dire qui est cette personne, vous dites que c'est la personne qui travaille à l'ambassade d'Italie qui a mis ce nom sans vous le dire mais que vous ne le connaissez pas. Puis, vous dites que [M.] a reçu une réponse négative car il avait donné des faux documents et que c'est pour cela que vous avez voyagé seul. Confronté au fait qu'il est surprenant qu'on vous laisse voyager si la personne se portant garante pour vous a été prise avec des faux documents, vous dites que vous n'avez pas compris non plus quand vous avez reçu votre visa (pp. 28 et 29 des notes d'entretien). A nouveau, ces seules explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Ainsi, le fait que vous soyez employé dans une société congolaise et le fait qu'une personne se présente comme votre oncle alors que vous expliquez ne connaître que deux personnes au sein de votre famille, votre mère, décédée à vos 3 ans, et votre tante maternelle qui vous a rejeté (p. 9 des notes d'entretien), remet en cause le profil que vous mettez en avant devant les instances d'asile belges. Ainsi, votre crédibilité générale et celle de votre récit sont d'ores et déjà sapées par ces éléments.

Deuxièmement, quant à votre crainte relative au général [K.], vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, constatons que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) destinées à la préparation de votre entretien personnel et d'autre part, vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs divergences importantes. Notons ainsi que vous n'évoquez jamais le nom du général [K.] à l'OE. Vous parlez simplement de plusieurs hauts officiers militaires qui vous auraient abusé sexuellement sans préciser de noms. Or au CGRA, le général [K.] est l'unique personne qui vous a agressé et l'unique officier que vous craignez en cas de retour. Observons également qu'à l'OE, vous évoquez [F.K.] comme étant le chauffeur d'un haut officier militaire qui vous a mis en contact avec d'autres officiers qui ont par la suite abusé de vous (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous déclarez que [F.K.] était ami avec le chauffeur du général [K.] qui porte le nom de « [Jo.] » et que c'est ce dernier qui vous a mis en contact avec le général (p. 15 des notes d'entretien).

Ces éléments entachent d'emblée la crédibilité de votre récit et de votre crainte relative au général [K.].

Ensuite, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous ayez été enfermé pendant plusieurs jours par des personnes proches de ce général. En effet, à l'OE, vous n'évoquez jamais avoir été arrêté ou détenu au cours de votre vie (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous racontez avoir été détenu du 06 au 08 août 2019 par des personnes proches du général [K.], événement à la suite duquel vous avez fui le pays (p. 27 des notes d'entretien). Confronté à ces éléments, vous dites que vous l'aviez dit à la personne qui vous avait interrogé à l'OE mais qu'elle avait dit que vous donneriez les détails au CGRA. Vous expliquez ensuite ne pas maîtriser assez le français et avoir sans doute mal compris la personne qui vous a posé des questions (pp. 23 et 24 des notes d'entretien). Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été rejetées pour accord et que vous les avez également signé.

Ce dernier élément entache ainsi la crédibilité de cette détention.

Quant à vos déclarations en tant que telles et la description que vous faites de cette détention, celles-ci ne permettent pas de la considérer comme établie et continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, invité à décrire de manière complète l'endroit où vous étiez détenu, vous répondez que c'était une parcelle clôturée avec un portail rouge et dans laquelle il y avait deux maisons. Vous indiquez que la première maison dans laquelle vous étiez détenu était tôleée mais sans fenêtres et que la seconde était à ciel ouvert. Relancé afin de compléter vos propos sur la maison dans laquelle vous étiez, vous indiquez que c'était une maison qui était vide et qui n'était pas pavée. Convié à compléter vos propos, vous dites que c'était une grande parcelle et qu'à l'intérieur de la maison il n'y avait rien de spécial. Relancé une dernière fois, vous répétez que c'était une maison tôleée où il n'y avait ni pièces, ni fenêtres (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).

*Par après, prié de raconter à quoi ressemblait votre quotidien durant cette détention et de dire comment vous occupiez vos journées, vous répondez que vous aviez votre bible avec vous et que chacun restait dans son coin à réfléchir à son sort. Invité à compléter vos déclarations, vous indiquez que vous réfléchissiez tout le temps à votre situation et que vous vous disiez que tout était dû à votre malformation. Relancé une nouvelle fois, vous n'apportez pas d'autre élément (p. 21 des notes d'entretien).*

*Questionné sur les personnes avec qui vous avez été détenu, vous expliquez qu'ils vous ont demandé les raisons pour lesquelles vous étiez enfermé mais que vous n'avez pas répondu et que vous n'avez pas osé demander. Vous ajoutez que tout le monde avait l'air triste et que les autres pensaient que vous étiez un pasteur comme vous aviez une bible. Après avoir confirmé ne pas avoir parlé avec vos codétenus, vous avez été convié à dire ce que vous avez pu observer chez ces personnes. A cette occasion, vous dites qu'il y avait quatre garçons et une fille et qu'ils avaient l'air de soldat, à leur manière de parler. Invité à compléter vos déclarations sur vos codétenus, vous dites rien ne pouvant ajouter car vous n'avez pas fait attention à eux, comme la fièvre et le sommeil vous emportaient souvent. Questionné sur la fille détenue avec vous et qui a été libéré en même temps que vous, vous indiquez qu'elle vous a beaucoup aidé et que c'est pour ça qu'elle a été libérée en même temps que vous. Confronté au fait qu'il est surprenant que vous ne sachiez rien dire sur elle alors qu'elle semble vous avoir beaucoup aidé, vous expliquez que vous avez du mal à rentrer en contact avec les autres et que vous aviez honte de raconter votre histoire (pp. 21, 22 et 23 des notes d'entretien).*

*Interrogé sur les personnes qui vous détenaient, vous indiquez qu'il y avait deux sentinelles devant le portail de la parcelle et que celui que vous avez vu était âgé. Invité à compléter vos déclarations, vous dites qu'ils étaient tous les deux des vieilles personnes discrètes et qui semblaient avoir peur, sans d'autres détails ou informations complémentaires à l'appui (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).*

*Finalement, questionné sur la nourriture et sur l'hygiène durant votre détention, vous répondez que vous ne mangiez pas et vous expliquez succinctement qu'il fallait demander à la sentinelle pour aller aux toilettes et que celui-ci vous emmenait près d'un arbre et puis vous ramenait dans la pièce (p. 23 des notes d'entretien).*

*En définitive, il ressort de l'ensemble de vos déclarations au sujet de cet enfermement de quelques jours que vous vous montrez lacunaire et peu circonstancié dans vos propos. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments sur votre vécu en détention, sur le déroulement de vos journées, sur les personnes qui vous détenaient ainsi que sur celles avec qui vous étiez enfermé ou au sujet de la description de l'endroit où vous avez vécu. Ces constats viennent confirmer la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de cette détention.*

*Par la suite, le Commissariat général constate que, malgré le fait que vous soyez menacé par le général [K.] le chef de la police de Kinshasa, vous avez pu voyager de manière légale et quitter la RDC depuis l'aéroport de N'djili, Kinshasa. Confronté à cet élément, vous répondez que [F.K.] vous avait déguisé et qu'il vous avait mis des perruques et des boucles d'oreilles et que vous avez pris un risque (p. 24 des notes d'entretien). Le Commissariat général ne considère pas vos déclarations comme crédibles. Ainsi, le fait que vous ayez pu voyager de manière légale depuis Kinshasa n'indique en rien que vous êtes aussi menacé que vous le dites par une personnalité importante des autorités policières congolaises.*

*En outre, quant à l'assassinat de [F.K.] par des hommes du général [K.] après votre départ de RDC dont vous expliquez que la mort est due au fait qu'il vous a aidé à quitter la RDC. Constatons tout d'abord que malgré que vous ayez été invité à en apporter, vous n'apportez aucune preuve de sa mort. Questionné sur le moment de sa mort, vous indiquez ne pas connaître la date et que la femme de [J.K.] vous a uniquement dit qu'ils avaient retrouvé son corps près de la rivière N'djili. Plus loin, relancé sur ce que vous savez sur cette mort, vous indiquez ne rien savoir d'autre (pp. 11 et 25 des notes d'entretien).*

*Finalement, questionné sur les démarches que vous auriez faites pour savoir qui a tué [F.K.], vous répondez que vous étiez en Belgique et que vous n'avez aucun moyen pour obtenir des informations. Confronté au fait que vous pourriez notamment demander à la sœur des frères [K.Fi.], qui vit à Matadi, vous déclarez que vous ne la connaissez pas bien et que vous avez du mal à prendre contact quand vous ne connaissez pas bien quelqu'un (pp. 24 et 25 des notes d'entretien). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. Ce dernier considère que votre attitude n'est pas celle qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour.*

*Ainsi, quand bien même [F.K.] serait mort, votre manque d'informations sur la mort de celui-ci ainsi que votre manque de recherches ne permettent pas de relier cette disparition avec les problèmes que vous auriez connus avec le général [K.]. Partant, ces éléments ne permettent pas de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions, contradictions et les méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire dans le récit que vous tentez de présenter concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le général Kasongo. Partant, votre crainte relative à celui-ci est complètement remise en cause.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir non plus pour établies les agressions sexuelles que vous dites avoir été victime de la part du général [K.].*

*Deuxièrement [sic], concernant votre crainte relative au fait qu'il n'y a pas de soins appropriés pour votre malformation en RDC, vous expliquez que votre particularité ne peut être prise en charge par les médecins de votre pays (p. 11 des notes d'entretien + dossier administratif, questionnaire CGRA). Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes médicaux qui sont les vôtres. Ainsi, les différents documents relatifs à vos opérations en Belgique ne sont pas remis en cause (voir farde « documents », docs N°3, 4 et 5). Toutefois, force est de constater que ce que vous mettez en avant est la difficulté d'accéder aux soins dont vous auriez besoin en RDC. Le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'un motif purement médical, aucunement lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*En effet, concernant la première lettre du docteur [J.], psychiatre, faite en date du 03 février 2021 (voir farde « documents », doc N°6), le Commissariat général constate que ce médecin rappelle votre état médical et insiste pour que vous soyez dans un logement qui permette d'avoir plus de vie privée et où vous ne devriez pas vous changer en compagnie d'autres personnes. Ainsi, cet élément ne permet d'étayer votre crainte en cas de retour.*

*Quant à la seconde lettre du docteur [J.] du 26 avril 2021 (voir farde « documents, doc N°7), celle-ci a été écrite afin de souligner l'importance que vous puissiez bénéficier des soins nécessaires et vos opérations soient payées par Fedasil. Soulignons tout d'abord que ces opérations ont finalement bien eu lieu ou vont avoir lieu. Remarquons ensuite que vous expliquez ne plus être suivi par cette personne depuis cette deuxième rencontre en avril 2021, soit il y a plus d'un an et demi (p. 8 des notes d'entretien). Quoi qu'il en soit, comme expliqué précédemment, vos besoins médicaux mis en avant par ce psychiatre ne répondent pas à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Vous déposez également deux attestations faites par [Z.W.] membre de « Kruispunt Mortel », une organisation qui offre une aide psychologique aux personnes qui le demandent (voir farde « documents », doc N°8). Plusieurs remarques s'imposent quant à ces attestations.*

*Dans celles-ci, on peut lire que vous avez des pensées suicidaires, des symptômes dépressifs comme des problèmes pour dormir et que vous êtes émotif ainsi que vous avez un haut niveau de stress. Notons tout d'abord que madame [W.] n'explique pas sur quelle base ces constatations ont été faites ni quelle serait l'origine de ces problèmes. Le Commissariat général se doit ici de souligner que madame [W.] est « thérapeute » et qu'elle n'est pas répertoriée au sein de la Commission des psychologues (Compsys) (voir farde « informations sur le pays », doc N°2).*

*Vous apportez finalement une fiche faite par le service psychologique de Fedasil à votre arrivée au centre en décembre 2020 (voir farde « documents », doc N°9). Dans celle-ci, on peut lire que vous souffrez psychologiquement du fait que vous ne puissiez pas être soigné au Congo pour votre malformation et que vous avez été discriminé de part celle-ci. Notons tout d'abord que ce document ne fait que faire référence à vos déclarations et ne tire aucune conclusion sur votre état.*

De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été précédemment remis en cause et que vous n'invoquez pas d'autres faits ou circonstances difficiles dans le cadre de votre demande. Par ailleurs, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Troisièmement, concernant votre difficulté à vivre avec votre malformation en RDC, invité à dire en quoi cela constituait une crainte, vous expliquez que des gens connaissent votre état de santé, qu'on vous a pointé du doigt et que vous étiez vu comme un sorcier. Vous indiquez qu'il suffit qu'une personne soit au courant pour le dire à tout le monde. Questionné sur les personnes au courant de votre malformation, vous expliquez que le chauffeur du général ainsi que les personnes avec qui vous viviez comme [J.] et [F.K.] sont au courant. Vous indiquez que si cela arrive aux oreilles d'autres personnes vous pourriez rencontrer des problèmes. Confronté au fait que plusieurs de ces personnes sont mortes, vous répondez qu'il suffit que trois personnes soient au courant d'une histoire pour que d'autres soient au courant. Vous indiquez que pour le moment vous ne connaissez pas votre situation mais que si des gens apprennent ce qu'il s'est passé avec [K.] ils vont essayer de savoir ce qu'il y a plus loin. Confronté au caractère hypothétique de votre crainte, vous expliquez avoir été attaqué une fois en 2017 par des « kulunas » qui vous ont complètement déshabillé et que des gens ont ainsi vu votre malformation. Toutefois, vous ne connaissez pas les personnes qui auraient vu votre malformation et vous indiquez n'avoir rencontré aucun problème durant les deux années passées en RDC à la suite de cette agression (pp. 26 et 27 des notes d'entretien).

Ainsi, quoi qu'il en soit de cette agression, le Commissariat général constate que votre crainte quant au fait qu'on apprenne que vous avez une malformation reste totalement hypothétique. De plus, le Commissariat général constate que vous avez vécu jusqu'à vos 38 ans en RDC et qu'il ressort de votre dossier visa (voir « farde informations sur le pays », doc N°1) que vous y travaillez et qu'au moins une personne de votre famille vous soutient. Ainsi, sur base de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut en l'état des choses fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef.

Quatrièmement, concernant votre crainte par rapport au fait que vous n'avez plus de famille en RDC, cet élément est également insuffisant pour fonder une crainte en votre chef. En effet, comme expliqué précédemment, sur base des éléments de votre dossier visa dans lequel on peut lire qu'un de vos oncles du nom de [M.M.M.G.] se porte garant pour vos différents frais (voir farde « informations sur le pays », doc N°1), le Commissariat général peut douter de la réalité de cette affirmation. Toutefois, quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut que constater que les éléments que vous invoquez sont de nature purement interpersonnelle et familiale. Ce motif familial ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les documents non encore discutés, votre passeport personnel (voir farde « documents », doc N°1) ainsi que votre carte d'électeur (voir farde « documents », doc N°2) tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, des éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 05 décembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **III. Thèse de la partie requérante**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1.A/2 de la Convention de Genève.

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante conteste les divergences constatées par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des données relatives à son identité et à sa profession, renseignées afin d'obtenir un visa, elle fait valoir avoir indiqué qu'elles ont été montées de toutes pièces par Monsieur J. K. et ses amis travaillant à l'Ambassade d'Italie afin d'obtenir un visa au vu de l'urgence liée aux persécutions dont elle a fait l'objet de la part d'une personnalité influente à Kinshasa.

Elle indique en outre appartenir à une minorité marginalisée en RDC du fait de son hermaphrodisme, avoir subi des maltraitances liées à cette condition et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son appartenance à un tel groupe social.

3.1.3. Dans une deuxième branche, en ce qui concerne sa situation professionnelle dans son pays d'origine, la partie requérante fait valoir que les propos tenus lors de son audition sont suffisamment clairs, celle-ci ayant allégué n'avoir nullement travaillé en tant qu'employé. Elle ajoute qu'il lui était difficile de trouver un emploi classique dans une société en raison de son état de santé psychologique et de son déséquilibre socio-familial. Elle reproche à la partie défenderesse de rejeter ses explications pour la seule raison qu'elles ne sont pas conformes aux informations découlant de sa demande de visa sans tenir compte des faits et du contexte dans lesquels elle a évolué dans son pays.

3.1.4. Dans une troisième branche, s'agissant de la mention d'un oncle dans son dossier de demande de visa, la partie requérante affirme ne pas connaître cette personne et qu'il n'est pas exclu que son nom ait été formellement mentionné par Monsieur K. dans son dossier en tant que garant. Elle précise que les persécutions dont elle était victime justifient que Monsieur K. ait utilisé tous les moyens possibles afin d'obtenir un visa et qu'il a obtenu les données personnelles dudit garant avec la complicité des agents de l'Ambassade d'Italie. Elle ajoute que son voyage a été organisé par des tiers en sorte qu'il ne saurait être attendu d'elle qu'elle en connaisse tous les détails.

3.1.5. Dans une quatrième branche, en ce qui concerne les divergences relevées entre les propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision sur la base des déclarations faites au cours de l'audition qu'elle organise et non celles déposées à l'Office des étrangers. Elle ajoute être revenue sur tous les détails entourant son récit lors de son audition par les services de la partie défenderesse et fait valoir qu'il est tout à fait normal que les propos tenus lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale soient plus brefs et qu'il est plausible qu'elle ait donné une version abrégée de son récit à l'Office des étrangers. Elle soutient en outre fonder sa crainte sur des faits précis et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir une lecture excellente du contexte dans lequel elle a fui son pays.

3.1.6. Dans une cinquième branche, s'agissant de sa crainte à l'égard du général K., la partie requérante rappelle avoir fait l'objet d'agressions sexuelles de la part de ce dernier et avoir quitté son pays d'origine en raison des menaces visant à l'empêcher de dénoncer publiquement ces faits.

En ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir cité le général K. lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle indique qu'il n'est pas évident de parler de sa malformation et de l'agression sexuelle qui en découle, qu'il s'agit d'une situation inconfortable pouvant expliquer le caractère prétendument peu étayé ou contradictoire de ses propos et qu'elle n'a fait que donner davantage de détails lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

Elle soutient qu'il est flagrant qu'elle a fait allusion, tout au long de la procédure, à des faits relatifs à une agression sexuelle perpétrée par un militaire et que la procédure impose un récit bref devant l'Office des étrangers, ce qui explique qu'elle n'a pas détaillé les noms de son agresseur et le déroulement des faits. Elle en déduit que sa crainte vis-à-vis du général K. est fondée et démontrée.

3.1.7. Dans une sixième branche, en ce qui concerne sa détention, la partie requérante indique avoir fait de son mieux en fournissant les éléments dont elle disposait et reproche à la partie défenderesse de procéder avec un *a priori* négatif à la vérification malicieuse et non sereine de petits détails évoqués dans son récit afin d'affirmer son intention initiale de considérer le récit comme lacunaire et justifier le refus d'octroi d'une protection internationale.

Elle reproduit un extrait de son audition reprenant la description de l'endroit dans lequel elle a été détenue dont elle souligne la clarté et conteste la position de la partie défenderesse qui qualifie ses déclarations de lacunaires et peu circonstanciée en ce qui concerne son enfermement de quelques jours.

D'une manière générale, affirmant avoir démontré la véracité des faits l'ayant conduite à demander une protection internationale en Belgique, elle reproche à la partie défenderesse de s'obstiner à rejeter en bloc ses déclarations en s'appuyant sur des incohérences mineures justifiées par le stress qu'éprouve tout demandeur de protection internationale.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Elle indique solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire et fait valoir avoir fait l'objet d'attaques de la part de jeunes de son quartier du simple fait de sa condition physique, avoir subi ces persécutions depuis plusieurs années, fait l'objet d'abus sexuels de la part d'un haut gradé de la police congolaise et n'avoir pas pu être aidée par les autorités congolaises. Elle en déduit qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.3.2. Rappelant les faits invoqués dans sa demande de protection internationale, lesquels sont constitutifs de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la décision attaquée viole cette disposition dès lors qu'elle risque de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*  
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

#### **IV. Appréciation**

##### **A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par le général K. en raison des agressions sexuelles que celui-ci lui a fait subir et des menaces proférées en suite de ces agressions. Elle invoque également une crainte découlant du manque de soins appropriés à sa malformation, de l'isolement social en raison de cette particularité ainsi que du fait qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, sur les quatrième et cinquième branches du premier moyen, le Conseil estime que les divergences entre les propos tenus par la partie requérante devant l'Office des étrangers et ses déclarations devant les services de la partie défenderesse peuvent être relativisées eu égard à l'absence d'interprète lors de ce premier entretien et à son caractère succinct. Toutefois, ces circonstances ne permettent pas de remettre en cause le constat significatif selon lequel la partie requérante a, dans un premier temps, exprimé une crainte à l'égard de « hauts fonctionnaires militaires » alors que, lors de son audition du 21 novembre 2022, elle a fait état d'une crainte à l'égard d'une personne en particulier, le général K., dont elle n'a pas cité le nom devant l'Office des étrangers. À cet égard, l'explication fournie en termes de requête n'est pas de nature à éclairer le Conseil dès lors que la partie requérante invoque la difficulté de fournir des détails à propos des agressions subies sans expliquer en quoi le fait d'identifier l'auteur de ces agressions aurait été moins confortable que de désigner des « hauts fonctionnaires militaires ».

4.5.2. Sur la sixième branche du premier moyen, s'agissant de la détention dont la partie requérante déclare avoir fait l'objet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que malgré le nombre de questions qui lui ont été posées quant au lieu et aux circonstances de sa détention, à la manière dont elle a occupé son temps ainsi qu'en ce qui concerne les autres personnes détenues, la partie requérante a fourni des réponses lacunaires et peu spontanées. L'extrait de ses déclarations (rapport d'audition devant le CGRA, p.20) reproduit en termes de requête, s'il apporte certaines précisions telles que la couleur du portail et une description sommaire des deux maisons se trouvant sur la parcelle où elle dit avoir été détenue, ne permet pas de considérer qu'elle a fourni une explication circonstanciée permettant d'établir la réalité de sa détention. Le Conseil relève en effet notamment qu'à l'invitation de l'Officier de protection de décrire « de manière la plus complète possible la maison tôleée dans laquelle vous étiez », la partie requérante s'est limitée à répondre « C'est une maison qui n'est pas pavée avec le sable c'était vide » (*ibidem*, p.20) et que deux nouvelles questions lui ont ensuite été posées afin qu'elle précise ses propos. De la même manière, alors que la partie requérante déclare qu'une femme l'ayant beaucoup aidée a été libérée en même temps qu'elle pour cette raison, elle apparaît incapable de fournir la moindre information à son égard (*ibidem*, p.23) en invoquant sa difficulté de rentrer en contact et sa honte tout en étant à même de fournir des informations relatives à la sentinelle qui l'a libérée et de citer des extraits de conversations entretenues avec cette dernière (*ibidem*, p.12).

Interrogée sur ce dernier point lors de l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante indique avoir exposé sa situation à la femme qui lui est venue en aide et que celle-ci lui a expliqué être détenue en raison de sa relation avec un général et des menaces qu'elle aurait proférées à l'encontre d'une autre femme ayant une relation avec le même homme. La partie requérante a en outre indiqué ne pas avoir fait état de ces éléments en raison du fait qu'on ne lui aurait pas posé de questions précises sur cette femme lors de son entretien avec les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate au contraire que la partie requérante a été explicitement interrogée quant à ses codétenus (*ibidem*, pp. 21-22) et que l'Officier de protection lui a encore demandé les raisons pour lesquelles elle ne savait rien de cette femme qui lui est venue en aide (*ibidem*, p.23), ce à quoi elle a répondu en faisant état de sa difficulté de rentrer en contact ainsi que de sa honte. Les déclarations de la partie requérante lors de l'audience du 16 mai 2023 apparaissent dès lors contradictoires avec les éléments du dossier.

Par conséquent, le Conseil estime que la détention invoquée par la partie requérante n'est pas établie.

4.5.3. Le Conseil souscrit en outre à l'analyse opérée par la partie défenderesse quant au départ de la partie requérante de son pays d'origine par l'aéroport de Kinshasa malgré sa crainte à l'égard d'une personne occupant une haute fonction dans la police de Kinshasa. Outre le fait que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que la partie requérante a voyagé munie d'un passeport à son nom comportant une photographie, le Conseil n'estime pas crédible l'explication de la partie requérante selon laquelle le général K. ne pouvait plus la faire intercepter une fois les contrôles de sécurité passés. Elle dit en effet que ledit général craindrait son témoignage et les preuves qu'elle aurait à donner (*ibidem*, p.24) tout en mettant en évidence sa volonté de ne pas déposer de plainte en raison de la position d'autorité qu'occupe le général K. Le Conseil relève également que lors de l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante a indiqué qu'elle portait un bonnet, des lunettes et avait changé de coiffure afin de ne pas être reconnaissable, ce qui n'apparaît pas correspondre à la description qu'elle a faite de son déguisement lors de son entretien personnel du 21 novembre 2022 (*ibidem*, p.24). Quant à sa déclaration lors de l'audience selon laquelle elle aurait fait l'objet d'un contrôle à l'aéroport et aurait dû monnayer sa sortie du territoire, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie requérante n'en a pas fait état lors de son entretien personnel alors que la question suivante lui a explicitement été posée : « Comment expliquez-vous que vous arrivez à voyager légalement de l'aéroport de N'jili si vous avez un problème avec le patron de la police de Kinshasa ? » (*ibidem*, p.24).

Quant à l'assassinat de F. K., s'il ne peut être requis de la partie requérante qu'elle ait une parfaite connaissance des circonstances entourant ce décès, le Conseil observe toutefois que celle-ci ne dispose d'aucune preuve de la mort de F. K. (*ibidem*, p.13), qu'elle reconnaît n'en connaître ni la date ni la cause, qu'elle se contente d'affirmer sa conviction d'un lien entre ce décès et les personnes qu'elle prétend craindre sans fournir d'explication plus circonstanciée et qu'elle reconnaît n'avoir effectué aucune démarche afin d'obtenir davantage d'information à ce sujet.

4.5.4. Au vu des éléments qui précède, le Conseil estime que la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir connus avec le général K. n'est pas tenue pour établie.

L'argumentation développée dans les première, deuxième et troisième branches du premier moyen relatives aux incertitudes concernant les informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, s'il apparaît plausible que de fausses informations aient été fournies par des personnes intermédiaires à l'insu de la partie requérante dans le but d'obtenir un visa, le simple fait de ne pas occuper la profession reprise sur ces documents et de ne pas connaître la personne se présentant comme son oncle ne permettrait, en tout état de cause, nullement d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.5.5. Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son appartenance à un groupe social découlant de sa malformation physique, appartenance lui ayant occasionné des maltraitances. Le Conseil constate toutefois que, lors de l'audition du 21 novembre 2022, la partie requérante a été interrogée à plusieurs reprises au sujet des conséquences de son état physique et, si celle-ci a indiqué être pointée du doigt pour cette raison (*ibidem*, p. 26), elle a toutefois précisé qu'il s'agissait d'une crainte mineure (*ibidem*) et fait état d'une agression n'ayant pas été motivée par sa malformation physique mais à l'occasion de laquelle elle a été mise en évidence (*ibidem*) sans apporter d'autre réponse à la question « que craignez-vous si des personnes découvrent que vous avez deux sexes ? ». La partie requérante a également indiqué que cette agression a eu lieu en 2017 et qu'elle n'a connu aucun problème de ce type suite à la découverte de sa condition par ses agresseurs (*ibidem*, p.27) et a insisté sur le fait qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de ses problèmes avec le général [K.] et pas à cause de ses agresseurs (*ibidem*, p.14). La partie requérante a, en outre, lors de l'audience du 16 mai 2023, confirmé n'avoir connu aucun problème lié à son état physique.

Dans cette mesure, il apparaît clairement de son audition par les services de la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas entendu invoquer sa malformation comme un élément révélateur d'une appartenance à un groupe social déterminé qui connaît un risque accru de persécution. La requête n'apporte pas davantage d'information à cet égard.

En outre, si la requête fait état de maltraitances en raison de son hermaphrodisme et de persécutions vécues de ce fait depuis plusieurs années, le Conseil ne peut qu'observer qu'une telle argumentation ne trouve aucun écho au dossier administratif, le requérant n'ayant fait mention que de l'agression avec les kulunas en 2017 – laquelle a été analysée ci-avant – et des abus vécus de la part du général – dont la crédibilité n'est toutefois pas tenue pour établie en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, à ce stade de la procédure, que la partie requérante n'établit ni faire partie d'un groupe dont les membres sont systématiquement victimes de persécutions en raison de leurs problèmes médicaux, ni avoir été persécutée personnellement en République Démocratique du Congo en raison de son hermaphrodisme.

4.5.6. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil constate que ceux-ci portent sur son identité ainsi que sur son état de santé physique et psychologique éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5.7. En ce qui concerne en particulier la crainte de la partie requérante déduite de l'absence de soins dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'état de santé de la partie requérante, mais a constaté à juste titre que celle-ci invoque « *la difficulté d'accéder aux soins dont [elle aurait] besoin en RDC* », qu'il « *s'agit là d'un motif purement médical, aucunement lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés* » et qu' « *Il ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire* », ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

Il en va de même en ce que la partie requérante soutient ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, circonstance que la partie défenderesse a qualifié de « *purement interpersonnelle et familiale* » et dont elle a considéré qu'elle ne peut être assimilée à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, ce à quoi le Conseil souscrit en l'espèce.

5. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN